

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 481-2014, 3 juin 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives à la prescription entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et une nation, une communauté ou un conseil de bande autochtone

ATTENDU QUE des nations et des communautés autochtones ont déposé en décembre 2003, en décembre 2013 et en mars 2014 des requêtes introductives d'instance dont les conclusions portent sur la reconnaissance de leurs droits et titres ancestraux et la réclamation de dommages auprès du procureur général du Québec et du procureur général du Canada;

ATTENDU QUE ces nations et communautés ont déposé ces requêtes introductives d'instance afin d'éviter la prescription de certains de leurs recours judiciaires;

ATTENDU QUE certaines de ces nations et communautés sont disposées à se désister de leur requête dans la mesure où le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada acceptent de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne ces recours judiciaires;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada et des nations, des communautés ou des conseils de bande autochtones des ententes relatives à la prescription aux fins de la renonciation à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne de tels recours judiciaires;

ATTENDU QUE ces ententes relatives à la prescription s'appliqueront à la renonciation à la prescription qui a été acquise après le 30 décembre 2003 et au bénéfice du temps qui s'est écoulé depuis cette même date;

ATTENDU QUE le procureur général du Canada devra aussi accepter d'être partie à ces ententes relatives à la prescription;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2883 du Code civil du Québec, on ne peut pas renoncer d'avance à la prescription, mais on peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice est d'office procureur général du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 de cette loi, le procureur général du Québec est chargé, sous réserve de toutes dispositions législatives expresses au contraire, de régler et de diriger la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État;

ATTENDU QUE les ententes relatives à la prescription entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et une nation, une communauté ou un conseil de bande autochtone constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'un conseil de bande représentant une bande ou une communauté autochtone ainsi que l'ensemble des conseils de bande de communautés autochtones qui constituent une nation autochtone peuvent, dans certains cas, être qualifiés d'organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes relatives à la prescription entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et une nation, une communauté ou un conseil de bande autochtone constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les ententes relatives à la prescription de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre de la Justice et procureure générale du Québec, et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes relatives à la prescription entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et une nation, une communauté ou un conseil de bande autochtone, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente modèle joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dans la mesure où :

— cette entente modèle sera, dans chaque cas, complétée pour identifier la nation, la communauté ou le conseil de bande autochtone et le recours judiciaire concernés;

— ces ententes relatives à la prescription viseront la renonciation à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne certains recours judiciaires pris en décembre 2003, en décembre 2013, en mars 2014 ou subséquemment.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61603

Gouvernement du Québec

## Décret 483-2014, 3 juin 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005, un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Génivar a transmis, au nom de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge, le 10 juillet 2013, une demande de modification du décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 afin de rendre les conditions d'autorisation conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) et de modifier les limites quant au territoire de desserte;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée :

en y ajoutant à la fin de la liste, les documents suivants :

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE. Demande de modification du décret ministériel – Lieu d'enfouissement technique de Marchand de la Ville de La Rouge – Rapport final, par Génivar, juillet 2013, totalisant environ 50 pages incluant 5 annexes;